**FAQ – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes – COVID19**

**Circulaire du 25 février 2021**

1. **Compensation**

* À quel article budgétaire la compensation doit-elle être inscrite ?

Il s’agit de l’article budgétaire « *04050/465-48 compensation fisc covid19 ».*

* Quand peut-on prendre les mesures d’allègement fiscal (suppression de la/les taxes et/ou redevances citées ?

Les mesures d’allègement fiscal peuvent être prises si le règlement-taxe visant l’exercice 2021 avait été voté avant le 15/11/2020 ou si le règlement-taxe existait pour l’exercice 2020 et non reconduit en 2021 dans un cadre de soutien au secteur concerné.

* Ma commune avait déjà adopté des mesures d’allègement fiscal pour 2020 peuvent-elles être reconduites en 2021 ?

Oui, mais elles ne seront compensées que si et uniquement si elles entrent dans le champ d’application de la circulaire et ce, même si elles sont revotées après le 15/11/2020, et sur la base des pertes réelles comme développé dans la circulaire et à préciser dans l’annexe.

* Ma commune avait déjà adopté des mesures d’allègement fiscal pour 2020 avant l’adoption de la circulaire du 4 décembre 2020. Pourra-t-elle recevoir la compensation ?

Oui, mais il faudra quand même transmettre par mail à [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be) le dossier complet (la délibération qui aura déjà été approuvée et l’annexe), et l’estimation des pertes réelles comme développé dans la circulaire et à préciser dans l’annexe.

* Quel sera le montant de la compensation ?

1. La mesure consiste en la suppression de la taxe sur les spectacles et les divertissements et de la taxe sur les parkings (si cette dernière s’applique aux parkings des redevables de la taxe sur les spectacles et divertissements)

La compensation des pertes réelles estimées sera totale.

Mais on rappelle que la mesure doit consister en une suppression totale de la taxe.

1. La mesure consiste en une mesure d’allègement fiscal pour les autres secteurs

Le montant de la compensation sera au maximum équivalent à celui du montant qui vous a été communiqué le 3 mars 2021. Seules les mesures adoptées en faveur des secteurs impactés seront compensées.

Si l’on est dans cette enveloppe, il faudra encore justifier les pertes réelles via l’annexe justificative (avec la ventilation demandée) qui devra être adressée par mail à [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be)

Cette annexe (selon le modèle établi et transmis avec la circulaire du 25 février 2021) prévoit que la commune doit renseigner le détail du calcul du coût par mesure prise et que la commune a l’obligation de transmettre cette annexe à l’appui de sa/ses délibération(s) d’allègement fiscal. De ce fait le montant des pertes sera connu et c’est ce montant, s’il s’avère justifié au regard des conditions de ladite circulaire et dans les limites du montant max de compensation vous notifié, qui sera compensé.

On ne peut donc pas garantir une compensation totale des mesures adoptées (si le montant des mesures dépasse le montant maximum communiqué, il sera limité à ce montant max.).

Par ailleurs, il convient de savoir que **la compensation ne couvrira pas les périodes d’inactivité pour lesquelles aucune taxe n’aurait de toute façon pu être prélevée.**

La RW ne compensera que les pertes réelles. La commune devra donc justifier (via l’annexe) que les montants concernés, et probablement repris tels quels dans le budget, n’auraient pas été réduits en 2021 en raison de la crise.

L’annexe à fournir doit en effet détailler les estimations de pertes réelles de recettes.

1. **Délibération générale adoptant des mesures d’allègement fiscal**

* La délibération qui adoptera une (des) mesure(s) prévues dans la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 est-elle soumise à la tutelle spéciale d’approbation ?

OUI, la délibération en question relève de la tutelle spéciale d’approbation. À ce titre, elle doit être soumise par la voie du guichet unique.

* Le projet de la délibération qui adoptera une (des) mesure(s) prévues dans la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 doit-il être communiqué au Directeur financier pour recevoir son avis de légalité ?

Oui, car contrairement à la première compensation annoncée par la circulaire du 6 avril 2020, il n’y a plus d’attribution des pouvoirs spéciaux aux collèges, dès lors, plus de dérogation possible quant à l’obligation de demander l’avis de légalité au directeur financier.

* Faut-il motiver la/les mesure(s) d’allègement fiscal ?

Effectivement, dans sa circulaire Monsieur le Ministre attire attention des pouvoirs locaux sur l’importance de motiver en suffisance la décision, au niveau du préambule de la délibération qui sera adoptée

* Mentions obligatoires que doit prévoir le préambule de la délibération ?

La circulaire impose l’obligation de spécifier l’impact réel et la ventilation de la mesure dans la délibération adoptant la suppression totale de la taxe (même si l’annexe doit être jointe).

1. **Mesures fiscales**

* Quelle mesure d’allègement fiscal est envisagée par la circulaire ?

1. Secteurs des spectacles et divertissements

**Seule est envisagée une suppression** **totale** **pour l’exercice 2021** de la taxe sur les taxes sur les spectacles et sur les divertissements ainsi que la taxe sur les parkings (si cette dernière s’applique spécifiquement aux parkings des redevables de ces taxes).

**Si la mesure consiste en un allègement partiel,** la mesure ne sera pas compensée via l’enveloppe de 4 millions d’EUR (qui prévoit une suppression totale) prévue pour ces secteurs mais via l’enveloppe de 17 millions d’EUR et ce, dans les limites du montant maximum notifié à chaque pouvoir local.

1. Autres secteurs

Toute mesure d’allègement fiscal est envisageable (partiel ou total) pour l’exercice 2021 pourvu que cela touche une activité économique impactée.

La mesure sera compensée via l’enveloppe de 17 millions d’EUR et ce, dans les limites du montant maximum notifié à chaque pouvoir local.

* Ma Commune/Ville ne lève que très peu de taxes et de redevances. Elle n’envisage pas de prendre des mesures d’allégement fiscal et opte pour l’octroi d’une subvention forfaitaire aux commerçants et indépendants directement ou indirectement touchés. Peut-elle prétendre à la compensation régionale ?

NON. La compensation fiscale vise à compenser l’impact des mesures d’allègement fiscal.

Par conséquent, en l’absence d’un allégement de sa fiscalité locale une Commune/Ville/Province ne peut pas prétendre à la compensation régionale.

* A. Ma commune/Ville souhaite supprimer ou réduire une taxe en faveur de ses citoyens ou d’autres secteurs économiques que ceux visés dans la circulaire du 25 février 2021 ou prendre des mesures vis-à-vis de taxes non reprises dans la circulaire. Est-ce possible ?

OUI, en fonction de son autonomie fiscale un pouvoir local peut modérer ou réduire une taxe en faveur de ses citoyens, ou des autres secteurs économiques.

B. Peut-elle prétendre à la compensation régionale ?

NON, elle ne pourra pas bénéficier de la compensation régionale si elle ne respecte ni le type de mesure, ni les secteurs économiques cités ni les taxes et redevances limitativement énumérées. Il faut absolument cumuler toutes les conditions pour obtenir la compensation.

* La taxe sur les immondices peut-elle faire l’objet d’une modération ou d’une réduction ?

Oui mais la compensation ne sera accordée que si la mesure vise les secteurs impactés.

Y aura-t-il un impact sur le coût-vérité ?

NON. Selon l’AGW du 5 mars 2008, le calcul du coût-vérité ne concerne que les déchets ménagers. La mesure d’allègement ne doit donc pas influer sur le coût-vérité.

En ce qui concerne les déchets ménagers assimilés, ladite règlementation dit que les recettes doivent compenser les dépenses et que c’est donc une opération blanche.

* La taxe de séjour peut-elle faire l’objet d’une modération ou d’une réduction ?

Oui mais la compensation régionale sera différente selon les cas.

Dans le secteur de l’hôtellerie comme le prévoit la circulaire du 4 décembre 2020, la commune devra supprimer totalement la taxe pour l’année 2021 afin de bénéficier d’une compensation intégrale. Un allègement partiel sur ce secteur ne donnera droit à aucune compensation régionale.

Dans les autres secteurs comme le prévoit la circulaire du 25 février 2021, la compensation régionale sera octroyée uniquement pour les mesures d’allègement fiscal qui concerne les hébergements de grande capacité, lesquels ne pouvaient / peuvent pas être loués vu les mesures de distanciation sociale. Dans ce cas, la compensation rentre dans le montant maximum de l’enveloppe des 17 millions EUR notifié le 1er mars 2021.

L’estimation de la perte reprise dans l’annexe à fournir correspondra, soit à la taxe totale si elle est calculée de manière forfaitaire, soit aux pertes REELLES si la taxe est calculée à la nuitée.

* La mesure de la circulaire du 25 février 2021 vise notamment les droits d’emplacement.

A. Qu’est-ce que cela vise ?

Contrairement à la circulaire du 4 décembre 2020 qui était limitée à des secteurs particuliers, la circulaire du 25 février vise tout type d’allègement fiscal et s’applique à tout emplacement pour autant qu’il s’agisse de secteurs impactés par la crise.

**La seule condition c’est que la mesure touche un secteur impacté.**

1. Est-ce que cela vise les concessions des marchés ?

OUI car la finalité de la mesure est qu’aucun droit d’emplacement ne soit réclamé aux maraîchers et ambulants. Pour bénéficier de la compensation la commune devra donc adopter la suppression du droit d’emplacement que doit réclamer le concessionnaire. La compensation sera d’un montant équivalent à la somme des droits supprimés. Cette compensation devra ensuite être répartie entre la commune et le concessionnaire.

Pour être concret, voici un exemple :

Une commune concède la gestion de ses marchés hebdomadaires. C’est elle qui fixe le droit d’emplacement via un règlement-redevance et ce montant est repris dans le contrat de concession.

En temps normal :

Le concessionnaire perçoit 100.000 euros de droits d’emplacement et en ristourne 70.000 à la commune.

Soit une recette de :

* 70.000 pour la commune
* 30.000 pour le concessionnaire

En temps Covid 2021 :

La commune met le droit d’emplacement à 0 via une délibération « fiscale » (qui modifie le règlement-redevance sur les droits d’emplacement sur les marchés) et rédige un avenant au contrat de concession qui prévoit que le droit d’emplacement est mis à 0 et qu’une contrepartie est versée au concessionnaire à concurrence du manque à gagner sur les droits d’emplacement, soit 30.000

Le coût de cette mise à 0 est de 100.000 euros.

La Région compense 100.000 euros à la commune qui en ristourne 30.000 au concessionnaire.

1. Est-ce que cela vise la redevance pour le raccordement électrique sur les marchés ?

NON

* Ma commune loue des infrastructures sportives, des cafétarias. Pour fixer le montant de l’occupation elle n’utilise pas un règlement-redevance mais un contrat de location. Si ma commune décide de supprimer le loyer, peut-elle bénéficier de la compensation ?

NON.